

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 1852 / 2007**

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Marc SORIA

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code de l'urbanisme ;
  - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 544/07 du 16/02/2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
  - Vu la décision du directeur du service des Domaines fixant les conditions financières ;
  - Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : M. Marc SORIA, demeurant allée des Acacias – Les Marendes 66470 SAINTE-MARIE la Mer, est autorisé :**  
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate  
Commune de : **Saint-Hippolyte**  
Références Cadastreales : **n° 166**  
**Aux fins de maintenir et d'utiliser un ponton d'accostage.**  
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

**ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2007.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31/12/2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La superficie occupée est fixée à 20 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaines (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 162 € .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 :** - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :** - Les agents de l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

**ARTICLE 9 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 12 :** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 13 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 14 :** **Droit de chasse :** Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de type gabions".

0301

**ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :**

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.

**ARTICLE 16 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 17 :** - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

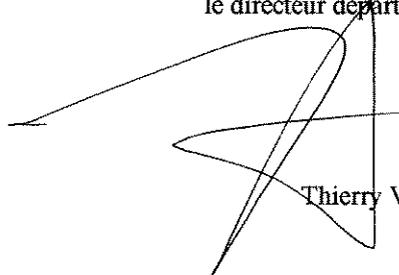
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 18 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la direction départementale de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. Marc SORIA « bénéficiaire »** du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaines.

A Perpignan, le 4/06/2007  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental de l'Equipeement



Thierry VATIN

Insertion au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 1853/2007**

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Henri HOF

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code de l'urbanisme ;
  - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 544/07 du 16/02/2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
  - Vu la décision du directeur du service des Domaines fixant les conditions financières ;
  - Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** **M. Henri HOF, demeurant 21, rue Claude Bernard 66250 SAINT-LAURENT de la Salanque, est autorisé :**  
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate  
Commune de : **Saint-Hippolyte**  
Références Cadastres : **n° 1355**  
**Aux fins de maintenir et d'utiliser un ponton d'accostage.**  
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2007.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31/12/2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La superficie occupée est fixée à 20 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France domaines (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 162 € .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 :** - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :** - Les agents de l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

**ARTICLE 9 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 12 :** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.  
L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 13 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 14 : Droit de chasse :** Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de "huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de type gabions".

**ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :**

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.

**ARTICLE 16 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 17 :** - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

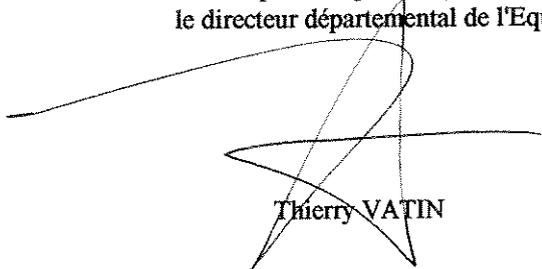
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 18 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. Henri HOF « bénéficiaire »** du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaines.

A Perpignan, le 4/06/2007  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental de l'Equipement

  
Thierry VATIN

Insertion au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 2046/07**

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur la commune de PORT-VENDRES  
au profit de Monsieur Bruno RIGAL

Commune de PORT-VENDRES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code de l'urbanisme ;
  - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 544/07 du 16/02/2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
  - Vu la demande de l'intéressé du 05 avril 2007 et les plans annexés ;
  - Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 11 mai 2007, fixant les conditions financières ;
  - Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, collectivité gestionnaire du port de Port-Vendres ;
  - Vu l'avis favorable du Maire de Port-Vendres du 05 juin 2007 ;
  - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Port-Vendres ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** M. Bruno RIGAL « NEMO Plongée » est autorisé , aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du domaine public maritime située sur la commune de Port-Vendres, au lieu-dit « anse de l'Asplougas » pour l'utilisation du local précédemment occupé par le service des Phares et Balises. Ce local sert à entreposer du matériel lourd en relation avec son métier de moniteur de plongées.  
Références Cadastres : 84

Sous les conditions suivantes:

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

.../...

0306

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2007 (la procédure de transfert de propriété de cette parcelle au Conseil général ayant pris un certain retard).

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2007 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La superficie occupée est fixée à 38 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 323 € (minimum de perception) .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 :** - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :** - Les agents de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

**ARTICLE 9 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique, Fluvial et Maritime de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 12:** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13 :** Prescriptions particulières :

- L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'Urbanisme et du PLU communal.
- Le pétitionnaire devra s'organiser de telle sorte que son activité n'engendre pas de stationnement supplémentaire sur le site (en informant notamment les personnes qu'il va recevoir dans le cadre de son activité, qu'elles devront stationner leurs véhicules personnels en dehors de la zone située sur la commune de Port-Vendres).

L'inexécution d'une quelconque de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 14 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :** - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

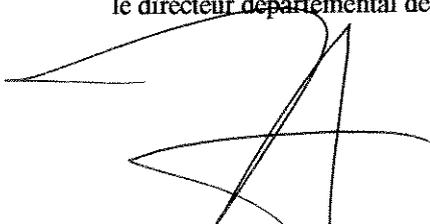
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 16 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

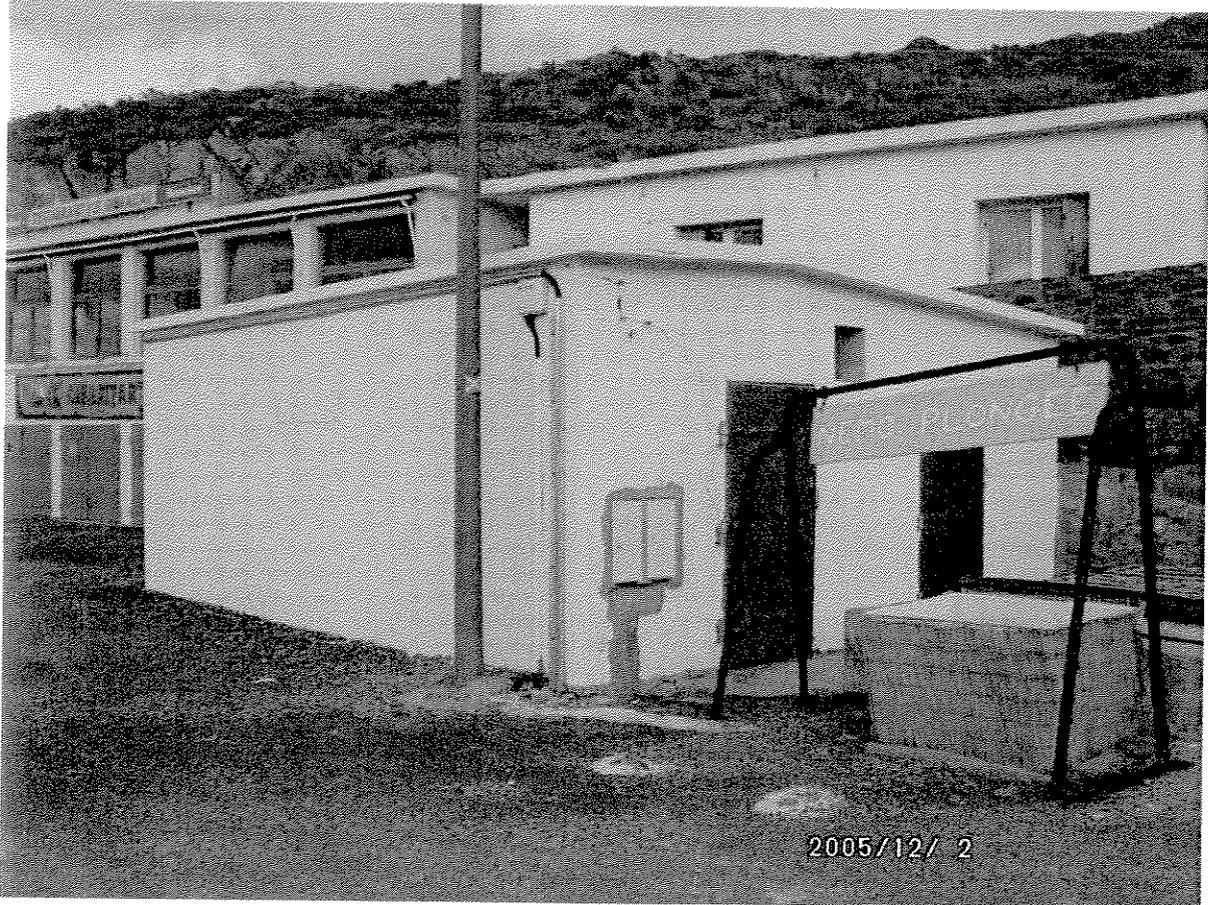
Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. Bruno RIGAL « bénéficiaire »** du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaines.

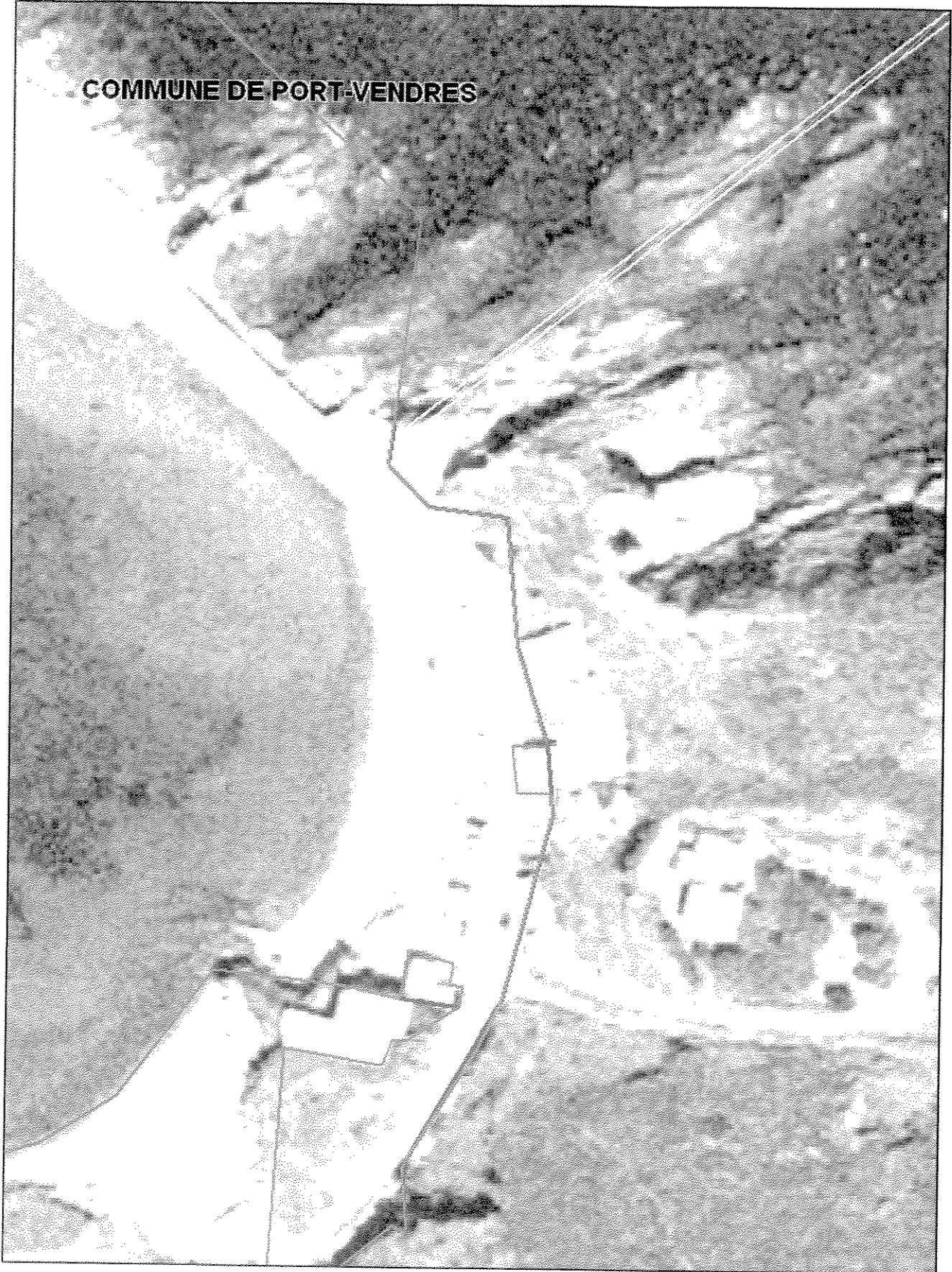
A Perpignan, le 15 JUIN 2007  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental de l'Equipement

  
Thierry V~~A~~TIN

PV 05 - AOT Rigall









LA JETEE

Ravin

Mole

Ravin du Mole

Mole

72

79

71

70

80

113

81

82

114

85

89

86

7

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
DEL'AUDE ET DESPYRENEES-ORIENTALES

## ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU  
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT  
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Services France Domaines, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement, aux fins de son exécution.

**Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaines lors du paiement de la redevance.**

Destinataires : **M. OFFRES Gérard**  
**4637 route Vitarelle**  
**82000 MONTAUBAN**

Copies : DIDAM PORT VENDRES  
DDE – Unité hydraulique fluviale maritime  
Service France Domaines  
Mairie de Banyuls/mer et Cerbère  
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien  
CG Réserve marine

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES  
DE PORT VENDRES

DECISION N° 5/0 PR/2007  
**AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER  
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;  
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;  
Vu la demande de l'intéressé.

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

M. OFFRES Gérard

**est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Peyrefite , un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PVD 21167 , conformément au plan annexé.**

ARTICLE 2 :

**La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2007). L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.**

ARTICLE 3 :

**Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.**

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 8 - JUIN 2007

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

